

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 49985 - Le jugement du fait de rompre un jeûne obligatoire

---

### question

Comment juger le fait de rompre un jeûne obligatoire?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Celui qui se met à observer un jeûne obligatoire tel celui du Ramadan et celui fait dans le cadre de l'expiation d'un parjure ne peut le rompre sans une excuse comme une maladie ou un voyage. S'il rompt son jeûne à cause d'une excuse ou sans excuse, il devra rattraper le jeûne du jour en question. Mais il n'aura pas à procéder à un acte expiatoire car un tel acte n'est requis que quand la rupture du jeûne résulte de l'acte sexuel accompli au cours d'une journée du Ramadan. Se référer à la réponse donnée à la question n° [28023](#). Si on rompt le jeûne sans aucune excuse, on doit se repentir devant Allah de cet acte prohibé.

Ibn Qudama (4/412) dit: **celui qui s'engage dans l'accomplissement d'une obligation tels le rattrapage du jeûne du Ramadan ou celui consécutif à la formation d'un vœu non tenu ou celui fait à titre expiatoire n'a pas le droit de l'interrompre. Ceci ne fait l'objet d'aucune divergence de vues. Dieu merci.**

An-Nawawi dit dans al-Madjmou (6/383) dit: **Si celui qui observe un jeûne autre que celui du Ramadan, comme celui engagé dans le cadre d'un vœu ou à titre de rattrapage ou d'autres, accomplissait l'acte sexuel, il n'aurait pas à procéder à une expiation. C'est l'avis de la majorité contrairement à l'opinion de Qatada qui juge l'acte expiatoire obligatoire pour celui qui**

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

interrompt un jeûne entrepris pour rattraper celui du Ramadan. Voir al-Moughni (4/378).

Dans Madjmou al-fatawa (15/355) Cheikh Ibn Baz a été interrogé en ces termes: j'observais un jour un jeûne de rattrapage lorsqu'après la prière du Zouhir j'ai éprouvé la faim. Ce qui m'a poussée à manger et boire délibérément sans rien oublier ou ignorer..Comment juger cela?

Voici sa réponse: Votre devoir est de terminer le jeûne car il n'est pas permis de le rompre quand il s'agit d'un jeûne obligatoire comme celui entrepris pour rattraper le jeûne du Ramadan ou à la suite d'un vœu . Vous devez vous repentir d'avoir agi comme vous l'avez fait. Allah agrée le repentir de celui qui se repent.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah Très haut lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé (20/451) en ces termes: il m'est arrivé au cours des années passées de procéder au rattrapage d'un jeûne raté. Ce faisant , j'ai interrompu mon jeûne délibérément. Plus tard, j'ai jeûné un jour pour rattraper le jeûne interrompu. Je ne sais pas si le jeûne d'un jour suffit comme je l'ai fait ou s'il faut jeûner deux mois successifs..Faut il encore procéder à une expiation? J'espère recevoir un éclairage.

Voici sa réponse: Quand on se met à observer un jeûne obligatoire tel celui fait pour rattraper le jeûne du Ramadan et celui fait pour expier le parjure ou le rasage de la tête pendant le pèlerinage avant la fin de l'état de sacralisation ou d'autres formes de jeûne obligatoires, il n'est pas permis de l'interrompre sauf pour une excuse valable. Il en est ainsi pour tout fidèle qui s'engage dans l'accomplissement d'une obligation car il doit le mener à sa fin. Il ne lui est permis de l'interrompre sans une excuse valable lui permettant d'y mettre fin. La femme en question s'est mise à observer un jeûne de rattrapage puis elle y a mis fin délibérément sans excuse. Ensuite elle a rattrapé le jour en question. Par conséquent , elle n'encourt rien car pour rattraper le jeûne d'un jour, il suffit de jeûner un autre jour. Cependant la femme doit se repentir et solliciter le pardon d'Allah le Puissant et Majestueux pour avoir interrompu un jeûne obligatoire sans aucune excuse.